

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3933-2015

---

**HYDRO-QUÉBEC**

Demanderesse

c.

**ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS  
D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC (AREQ)**,  
personne morale de droit privé ayant son  
siège au 1800, rue Roy à Sherbrooke,  
province de Québec, J1K 1B6, district de  
Saint-François

Téléphone : (819) 821-5727 # 5706

Télécopieur : (819) 822-6085

Adresse électronique: [areq@videotron.ca](mailto:areq@videotron.ca)

Requérante

---

**DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS  
D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC (AREQ) SUR LA DEMANDE RELATIVE À  
L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR  
L'ANNÉE TARIFAIRE 2016-2017 D'HYDRO-QUÉBEC**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'ASSOCIATION DES  
REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ**

1. À la suite du dépôt, le 30 juillet 2015, de la « Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2016-2017 » (R-3933-2015) par Hydro-Québec (ci-après désignée : le « Distributeur »), la Régie de l'énergie a émis un avis afin que les personnes intéressées puissent lui soumettre une demande

d'intervention sur cette Demande, le tout devant être fait au plus tard le 20 août 2015 à 12 h;

2. L'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (ci-après désignée : l'« AREQ ») regroupe et représente neuf redistributeurs municipaux d'électricité et une coopérative redistributrice d'électricité au Québec, soit les villes d'Alma, d'Amos, de Baie-Comeau, de Coaticook, de Joliette, de Magog, de Westmount, de Saguenay, de Sherbrooke et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville;
3. L'AREQ est tributaire des tarifs et des conditions du Distributeur, lui conférant ainsi un statut particulier;
4. L'AREQ achète, chaque année, pour environ 4,5 TWh d'électricité auprès du Distributeur;
5. Depuis avril 2014, les membres de l'AREQ sont assujettis au tarif LG et représentent plus de 50% de cette clientèle en termes de consommation et d'achats;
6. Les réseaux de l'AREQ desservent plus de 156 000 clients, ce qui représente environ 3,6 % du nombre de clients desservis au Québec;
7. À cet égard, l'AREQ a un intérêt direct à se voir accorder le statut d'intervenante puisque la décision qui sera rendue par la Régie de l'énergie pourrait influencer directement les membres de l'AREQ et leurs clients;

## **II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION**

8. Depuis 1998, l'AREQ s'est vue octroyer le statut d'intervenante auprès de la Régie de l'énergie dans différentes causes présentées par le Distributeur;
9. Concernant le suivi de la réflexion sur la stratégie tarifaire relative aux tarifs domestiques, l'AREQ considère que les conclusions recherchées par le Distributeur pourraient avoir des implications concrètes sur les activités poursuivies par ses membres;
10. Sans toutefois vouloir intervenir sur ce point, l'AREQ soulève qu'à la section 4.3 de la Stratégie tarifaire 2016-2017 du Distributeur (HQD-14, document 2), le Distributeur s'adresse directement aux membres de l'AREQ et propose des changements à la tarification qui leur est applicable;
11. L'AREQ a un intérêt particulier à se voir accorder le statut d'intervenante de façon à pouvoir participer aux séances d'informations et aux rencontres

préparatoires, le cas échéant, ainsi que pour faire valoir son point de vue aux audiences publiques;

### **III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'AREQ**

12. L'AREQ suit activement plusieurs sujets qui seront abordés lors des audiences, notamment, le suivi de la réflexion sur la stratégie relative aux tarifs domestiques, le rééquilibrage des tarifs généraux, les changements aux Tarifs et Conditions de service, l'interfinancement, la biénergie, le PGEE, l'éclairage public et la prévision de la demande;
13. Plus spécifiquement, l'AREQ désire évaluer l'impact pour ses membres de la stratégie tarifaire retenue pour les tarifs domestiques;
14. L'AREQ souhaite s'informer sur la rentabilité anticipée par le Distributeur au sujet du nouveau programme de charges interruptibles visant les chauffe-eau résidentiels et questionner le Distributeur, le cas échéant; les membres de l'AREQ étant proactifs en écrêtage de pointe, ce genre de projet pourrait devenir une opportunité intéressante à offrir à leur clientèle;
15. L'AREQ souhaite également s'informer et questionner le Distributeur, le cas échéant, en préparation du processus de révision de la stratégie relative aux tarifs généraux, à venir l'an prochain;
16. Depuis plusieurs années, les membres de l'AREQ utilisent les documents publiés par le Distributeur à la Régie pour valider et planifier leurs prévisions budgétaires; l'adoption des budgets par les conseils municipaux se faisant avant la décision de la Régie en avril, le statut d'intervenant permet aux réseaux municipaux d'analyser l'orientation de la demande et de se préparer en fonction de celle-ci;
17. L'AREQ désire pouvoir intervenir à toutes les étapes de la présente demande, y faire entendre des témoins et contre-interroger, s'il y a lieu, les témoins du Distributeur ou d'autres intervenants et soumettre au besoin une argumentation;

### **IV. PRÉSENTATION DE LA PREUVE**

18. Dans ce dossier, l'AREQ entend participer selon les modalités qui seront définies par la Régie;
19. L'AREQ souhaite, au besoin, pouvoir procéder à la rédaction d'une courte preuve et spécifiquement sur les enjeux mentionnés aux paragraphes 13 et 14 de la section III;

20. L'AREQ souhaite avoir la possibilité de participer au processus de rencontres préparatoires ainsi qu'à l'audience, au besoin;
21. L'AREQ ne demande pas à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir à titre d'intervenante dans ce dossier;
22. L'AREQ apprécierait que toute communication avec elle et en rapport avec le présent dossier soit acheminée à sa procureure soussignée, Me Sophie Lapierre, avec une copie adressée à Monsieur Simon Lacroix-Veilleux, agent de recherche et développement de l'AREQ (par courriel seulement) aux coordonnées suivantes :

- **Me Sophie Lapierre**
- **Cain Lamarre, avocats**
- **455, rue King ouest, bureau 300**
- **Sherbrooke, QC, J1H 6E9**
- **sophie.lapierre@clcw.ca**
  
- **Monsieur Simon Lacroix-Veilleux**  
**Agent de recherche et développement**  
1800, rue Roy  
Sherbrooke (Québec) J1K 1B6  
Tél. : 819 821-5727 (poste 5706)  
Télec. : 819 822-6085  
Courriel : [areq@videotron.ca](mailto:areq@videotron.ca)

## V. CONCLUSIONS

23. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droits.

### **POUR CES MOTIFS, VOUS PLAISE:**

- [1] **ACCUEILLIR** la présente demande;
- [2] **ACCORDER** à l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) le statut d'intervenante dans le dossier de la Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2016-2017 » (R-3933-2015).

Sherbrooke, le 20 août 2015

---

**CAIN LAMARRE**  
Me Sophie Lapierre  
Procureurs de la requérante